

Pourvoi formé le 11 juillet 2013 par Stichting Corporate Europe Observatory contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 7 juin 2013 dans l'affaire T-93/11: Stichting Corporate Europe Observatory/Commission européenne

(Affaire C-399/13 P)

(2013/C 274/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stichting Corporate Europe Observatory (représentant: S. Crosby, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- faire droit au pourvoi, annuler l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2013, ainsi que la décision de la Commission du 6 décembre 2010;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante au titre du présent pourvoi, ainsi que dans le cadre du recours en annulation devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que le Tribunal a commis trois erreurs de droit.

- 1) Une erreur de droit en ce qu'il a jugé que le «Vade-mecum sur l'accès aux documents» de la DG «Commerce» ne visait pas à produire des effets externes;
- 2) Une erreur de droit en ce qu'il a écarté la présomption selon laquelle les documents étaient censés pouvoir être vus par un grand nombre de personnes;
- 3) Une erreur de droit en ce qu'il a jugé que l'on n'était pas en présence d'une renonciation implicite à la confidentialité.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 16 juillet 2013 — Sophia Marie Nicole Sanders, représentée par Marianne Sanders/David Verhaegen

(Affaire C-400/13)

(2013/C 274/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sophia Marie Nicole Sanders, représentée par Marianne Sanders

Partie défenderesse: David Verhaegen

Question préjudicielle

L'article 28, paragraphe 1, de la loi sur le recouvrement des créances alimentaires dans les relations avec les États étrangers (Auslandsunterhaltsgesetz; l'«AUG») du 23 mai 2011, BGBI I p. 898, viole-t-il l'article 3, sous a) et b), du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Anotato Dikastirio Kyprou (Chypre) le 16 juillet 2013 — Cypra Limited/République de Chypre

(Affaire C-402/13)

(2013/C 274/23)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Anotato Dikastirio Kyprou

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cypra Limited

Partie défenderesse: République de Chypre